

CONVENTION DE PARTENARIAT **2026** ENTRE LA COMMUNE DE **TRUMILLY** ET L'ASSOCIATION **LES GOSSES DE CREPY**

Préambule

La commune de **TRUMILLY**, représentée par son **maire, Thierry CUNY**, et l'**association LES GOSSES DE CREPY** représentée par **M. DAVEZAC Arnaud** ont convenu de la mise en place d'une collaboration pour l'accueil de loisirs des enfants de la commune pendant les vacances estivales 2026. L'objectif est d'offrir aux enfants de la commune une offre de loisirs encadrée et de qualité, dans le respect des normes en vigueur et des attentes des familles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'association.

Article 2 : Période et organisation

- L'accueil de loisirs sera organisé pendant les vacances estivales 2026 : **du lundi 06 juillet au vendredi 21 août**, pour une durée de **7 semaines**.
- L'accueil se fera du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, sauf jours fériés et pont éventuel.
- L'accueil de loisirs est destiné aux enfants de 3 à 12 ans.

Les possibilités et les conditions d'accueils sont détaillées sur le règlement intérieur. Il sera mis à disposition des familles et signé par ces dernières.

Article 3 : Modalités d'inscription

- Les familles devront inscrire leurs enfants auprès de l'association, via un formulaire d'inscription fourni par celle-ci.
- L'association s'engage à fournir à la fin de la saison un bilan des enfants inscrits de la commune. Ce dernier comprendra le nombre de semaines où les enfants de la commune ont été inscrits au sein de l'accueil.



Article 4 : Financement

- L'association perçoit le paiement des familles.
- La subvention définie par cette convention sera directement versée à l'association.
- Les montants perçus par l'association seront utilisés pour couvrir les frais d'organisation de l'accueil de loisirs, y compris les salaires des animateurs, le matériel pédagogique et les frais divers.

Article 5 : Obligations de l'Association

- L'association s'engage à accueillir les enfants de la commune dans le cadre du nombre de places définies par les obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs.
- L'association veillera à ce que l'encadrement soit conforme aux ratios d'encadrement prévus par la législation.
- L'association fournira un rapport de fonctionnement à la commune à la fin de chaque période de vacances estivales.

Article 6 : Obligations de la Commune

- La commune s'engage à mettre à disposition les informations nécessaires pour informer les familles sur les modalités d'inscription à l'accueil de loisirs.
- La commune s'engage à financer l'association au vu du nombre d'enfant inscrit au sein de l'accueil de loisirs. La subvention étant de **35,00 € par enfant et par semaine inscrit au sein de l'accueil de loisirs**.

Pour exemple, si le nombre d'enfants de la commune accueillis sur l'accueil de loisirs est de 6 enfants :

- 2 enfants inscrits 1 semaine (= 2 semaines)
- 1 enfant inscrit 2 semaines (= 2 semaines)
- 1 enfant inscrit 3 semaines (= 3 semaines)
- 2 enfants inscrits 4 semaines (= 8 semaines)

Pour un total de 15 semaines, la somme que la commune doit verser serait de 15 semaines à 35 euros = 525,00 €

Si aucun enfant de la commune ne vient sur l'accueil de loisirs, cette dernière n'aura rien à verser.

- La commune s'engage à fournir la dite subvention dans sa globalité avant la fin de l'année civile.

Article 7 : Assurance

L'association garantit que l'ensemble des activités proposées dans le cadre de l'accueil de loisirs seront couvertes par une assurance responsabilité civile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, soit pour la période des vacances estivales 2026, **du lundi 06 juillet au vendredi 21 août 2026**, pour une durée de **7 semaines**. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des deux parties.

Article 9 : Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois en cas de force majeure ou pour tout manquement grave aux obligations prévues.

Article 10 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à TRUMILLY, le 23/06/2026

Pour la Commune de TRUMILLY
Le Maire,



Thierry CUNY

Pour l'Association LES GOSSES DE CREPY
M. DAVEZAC Arnaud